

Référence courrier :
CODEP-DJN-2023-067035

ASCOT SAS

Directeur général
3, rue Désiré Gillot
71100 Saint-Rémy

Dijon, le 12 décembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 4 décembre 2023 sur le thème de la radioprotection en « activité de gammagraphie en chantier »

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2023-0294. N° SIGIS : T710368
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Annexe : Références réglementaires

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2023 à l'occasion d'un chantier de gammagraphie industrielle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 4 décembre 2023 une inspection inopinée de la société ASCOT SAS à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle conduit au profit d'une société de construction ferroviaire, au sein de locaux loués à Dracy-le-Fort (71).

L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de gammagraphie en chantier.

Ces activités sont exercées dans le cadre de l'autorisation du 16 octobre 2023 délivrée par l'ASN, référencée CODEP-DJN-2023-055758, pour la détention et l'utilisation de sources scellées pour de la gammagraphie et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants pour de la radiographie par rayons X.

Les inspectrices ont rencontré les deux radiologues, salariés d'ASCOT SAS, procédant à l'intervention de gammagraphie. Les deux radiologues sont titulaires respectivement d'un certificat CAMARI et d'un certificat CAMARI provisoire, en cours de validité. Ils disposaient tous les deux d'une aptitude médicale en cours de validité et ont suivi une formation à la radioprotection des travailleurs datant de moins de trois ans. Un plan de prévention, établi entre ASCOT SAS et l'entreprise mettant à disposition ses locaux, était connu et signé des deux intervenants. Les radiologues connaissaient et disposaient des consignes de sécurité à appliquer en cas d'événement ou d'anomalie.

Chaque radiologue portait correctement un dosimètre à lecture différée, dont la période de port est adéquate, et un dosimètre opérationnel. Chacun disposait également d'un radimètre en bon état de fonctionnement. L'analyse de poste pour l'intervention de radiographie, établie préalablement par la PCR, a permis aux radiologues de connaître la valeur maximale de débit de dose en limite de balisage.

La signalisation mise en place par les intervenants était conforme à la réglementation.

Toute l'instrumentation de radioprotection (dosimètres opérationnels, radimètres et balise SENTINELLE) avait fait l'objet d'une vérification de son étalonnage.

Le projecteur et les accessoires associés avaient fait l'objet d'une maintenance périodique datant de moins d'un an. Le dernier renouvellement de la vérification initiale et la dernière vérification périodique du gammagraphe utilisé dataient également de moins d'un an.

Un dysfonctionnement du projecteur constaté par un des radiologues a mis fin à l'intervention avant la réalisation de tirs de gammagraphie, en concertation avec la PCR de l'établissement jointe par téléphone. S'agissant du premier tir à réaliser après le rechargement de la source effectué le 30/11/23, la vérification de remise en service du gammagraphe du 01/12/23 n'avait pas permis de constater ce dysfonctionnement préalablement.

Au vu de ces constats, l'ASN considère que la situation d'ASCOT SAS pour ses activités de gammagraphie sur chantier est satisfaisante et ne formule aucune demande suite à cette inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

*

* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION